



SIGETA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le 04/11/2025

ID : 074-257401729-20251028-2025_07_3-AR



DELIBERATION 2025 07 04

Séance du mardi 28 octobre 2025 à 18h15 à la CCG – Salle Les Morènes - 38 rue Georges de Mestral, 74160 ARCHAMPS

Présidente : METRAL Christelle

Date de première convocation : 17/10/2025

Annulation comité défaut quorum : 24/10/2025

Nouvelle convocation : 17/10/2025

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 7

Pouvoirs : 0

Nombre de votants : 7

Présents : ANTONIELLO Claude, BELMAS Jean-Pierre, CLAUDE Josette, GILET Laurent, GILSON Fabrice, METRAL Christelle, MIVELLE Laurent

Absents : AYEB Ines, BELLATON Jacques, CHEMINAL Yves, MARTINEZ Julian, MORETTON Yannick,

Excusés : CHEVALIER Laurent, COTTET Danielle, MAGNIN Alban, MAGNIN Jean-Louis, LAVOREL Joëlle, PUGIN André, SAUGE Pascal, PUGIN André, SAUGE Pascal, RANNARD Paul, SCHUFFENECKER Anthony

Monsieur BELMAS Jean-Pierre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Objet : CHEQUES CADEAUX KADEO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 ;

Considérant

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le 04/11/2025



ID : 074-257401729-20251028-2025_07_3-AR

- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

ARTICLE 1 : NATURE DES PRESTATIONS

Il est proposé de modifier le montant des chèques cadeaux au profit des agents de la collectivité pour la période de Noël.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
- Les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré.

ARTICLE 3 : MONTANT PAR BENEFICIAIRES

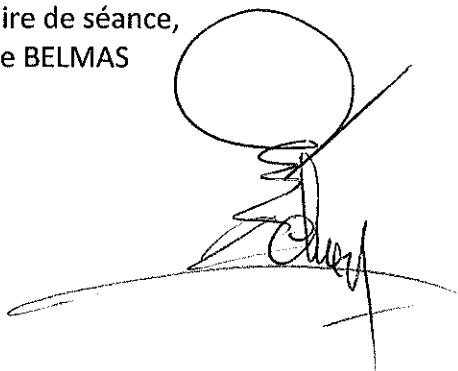
TECHNIQUE

CATEGORIE	MONTANT
A	165 €
B	185 €
C	196 €

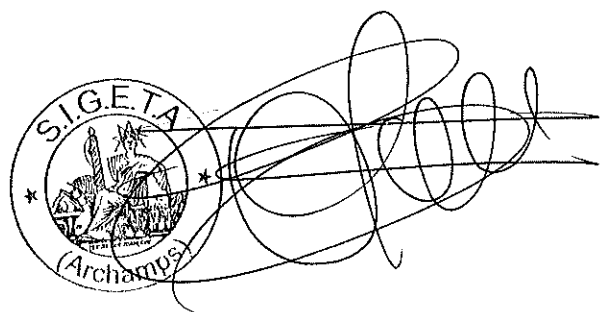
ADMINISTRATIF

CATEGORIE	MONTANT
A	165€
B	170€
C	175€

Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre BELMAS



La Présidente,
Christelle METRAL



Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le 04/11/2025



ID : 074-257401729-20251028-2025_07_3-AR